



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assurance maladie maternité

Question écrite n° 8684

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime des retraites agricoles. La loi du 9 juillet 1984 a voulu harmoniser les règles du régime agricole avec les autres régimes de protection sociale, et a ainsi posé le principe du versement d'une cotisation maladie au titre des avantages de vieillesse. Cette cotisation, sur des retraites modestes, est à un taux supérieur à celui appliqué dans le régime général, et pour des prestations qui sont sensiblement moindres. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures pour que les retraites agricoles, et tout au moins les plus faibles, puissent être exonérées de cette cotisation au taux actuel de 3,8 p. 100.

### Texte de la réponse

Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime) sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8684

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4309

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1781